

RÈGLEMENT ET CONDITIONS D'ADHÉSION DU SALON HABITAT DE LA SEYNE SUR MER

Article 1 : Le Salon Habitat La Seyne sur Mer est organisé par la Sarl AZUR ORGANISATION. Siège Social : 348, Rue de la Création - Zac des Bousquets - 83390 CUERS (France)
SIRET : 447 491 796 00028

DATE ET DURÉE

Article 2 : La durée de la manifestation est de 3 jours ; elle commence le vendredi 25 mai et se termine le dimanche 27 mai 2018. L'organisateur se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, et de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, sans que les parties ne puissent prétendre à aucune indemnité. En cas d'annulation de la manifestation, pour cause de force majeure ou toute autre raison indépendante à la volonté de l'organisateur, les sommes versées par les adhérents leur seraient remboursées après déduction de leur part proportionnelle dans les frais de préparation.

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 3 : Le Salon Habitat & Jardin Montauroux est ouvert au public de 10h00 à 19h00.

Les stands devront être prêts à accueillir les visiteurs à partir de l'horaire d'ouverture au public. Les exposants devront quitter leurs stands dans un délai de 30 minutes suivant la fermeture au public. Nul ne sera autorisé à y demeurer plus longtemps ou à quitter les stands avant la fermeture de la manifestation au public. Au cas où l'exposant laisserait son stand sans surveillance pendant les heures d'ouverture au public, tout dégât ou vol de matériel engagerait sa responsabilité. De même, tout dommage infligé à une partie de la structure, au décor ou aux accessoires mis à disposition du stand serait également à sa charge.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 4 : En signant la demande de d'admission, le candidat-exposant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter toutes les prescriptions ainsi que celles qui viendraient à lui être suggérées ultérieurement dans l'intérêt de la collectivité. En cas de non respect des règles l'expulsion pure et simple pourra être effectuée à toute heure, sur simple ordonnance de référé, ceci sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts et en tout cas de confiscation des sommes versées. L'organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général, toutes les fois qu'il le jugera utile, et en informant les exposants.

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5 : Les demandes d'admission sont établies et fournies par l'organisateur de la manifestation. Elles doivent être complétées, signées et renvoyées par les exposants eux-mêmes dans les délais requis. La demande d'admission doit être accompagnée d'une documentation sur les produits ou services présentés. Quand il s'agit d'une société, elle doit être signée par le ou les administrateurs, gérants, associés ou personnes ayant le pouvoir de la faire. Les exposants doivent être en accord avec les règles en usages du Droit du Travail. Les sociétés présentes physiquement sur un stand doivent s'acquitter du droit d'inscription. En cas de non respect, l'organisateur pourra exiger le retrait immédiat des produits ou matériels exposés sur ces stands, par tous les moyens juridiques si besoin est.

OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT A LA MANIFESTATION

Article 6 : Toute adhésion, une fois confirmée, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. La signature de l'adhésion entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué comme celle de la laisser installé jusqu'à la clôture de la manifestation. La signature de l'adhésion comporte la soumission aux dispositions du présent règlement, aux règlements spéciaux insérés dans le dossier de l'exposant ainsi qu'aux mesures sanitaires, d'ordre public et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'organisateur. Toute infraction aux règlements et aux mesures citées ci-dessus, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, de l'adhérent, sans aucun remboursement et sans aucun recours possible à l'encontre de l'organisateur.

CONTRÔLE DES ADHESIONS - REFUS D'ADMISSION

Article 7 : Les demandes d'admission sont reçues sous réserve d'examen par la commission d'admission qui statue les refus ou les admissions sans être obligée d'en donner les motifs. Le candidat refusé ne pourra se prévaloir du fait que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur ; il ne pourra invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur, l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Dans le cas du rejet de l'adhésion, celui-ci ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur. En cas de mise en redressement judiciaire postérieure à l'enregistrement de l'adhésion, celle-ci sera considérée comme caduque. Toutefois l'administration pourra décider de son maintien sous réserve de la confirmation expresse par l'organisateur et de l'octroi, par le jugement intervenu, d'un délai d'exploitation s'étendant au-delà de la tenue de la manifestation et d'une durée suffisante pour justifier la participation de la société à la manifestation et le respect des engagements qu'elle y aurait pris. Le candidat peut se voir refuser l'adhésion en cas de non-paiement de la totalité des frais qui lui sont imputables avant le début de la manifestation.

PAIEMENT

Article 8 : Les demandes de d'admission doivent être transmises à notre siège social accompagnées obligatoirement d'un acompte de 30% TTC du montant total. Le solde restant devant être versé avant le 13 mai 2018 selon les mêmes modalités. Dans tous les cas les dispositions de l'article 4 restent applicables jusqu'à notification par l'organisateur de l'acceptation définitive. En cas de non-paiement aux échéances précitées, l'organisateur annulera, purement et simplement, l'inscription sans avoir à rembourser la ou les sommes déjà perçues ou procédera au changement d'emplacement de l'exposant.

PLAN DU SALON - EMPLACEMENTS

Article 9 : Les plans du salon sont établis par les soins de l'organisateur qui détermine l'emplacement pour chaque exposant. Le plan du salon pourra, par suite de circonstances diverses, être modifié mais dans tous les cas l'organisateur s'efforcera de tenir compte des désirs des exposants. L'organisateur se réserve le droit de réduire la surface demandée. L'organisateur assure la répartition des emplacements et reste seul juge de l'affectation des stands dans les divers secteurs. L'acceptation de la demande de participation n'oblige aucunement l'organisateur à allouer en totalité ou en partie l'emplacement sollicité ou les dimensions désirées. Si pour des raisons de logistique et de nature organisationnelle, les emplacements sont sujets à modification, cela ne donne pas droit à l'adhérent de contrevenir à l'engagement pris au préalable. Le tarif de location des emplacements est fixé au mètre carré par l'organisateur. Ces prix sont inscrits sur le dossier d'inscription. Toutefois, ils pourront être modifiés au cas où de nouvelles conditions augmenteraient sensiblement les charges de l'organisateur. Dans ce cas, les dispositions adoptées seraient portées individuellement à la connaissance des exposants intéressés qui garderaient le droit de retirer leur demande de participation dans un délai de 15 jours à partir de la notification des nouveaux tarifs. L'organisateur laisse à la charge des exposants l'installation et la décoration individuelle de leurs stands, ainsi que les frais de transport de leurs matériels, ainsi que tout ce qui pourrait leur être utile pour leur espace d'exposition.

ASSURANCES DES EXPOSANTS

Article 10 : Les conditions de garantie et de prime sont indiquées dans le dossier de l'exposant. L'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes, vols, avaries, autres dommages pouvant survenir aux objets, matériels et produits d'exposition pour quelque cause que ce soit. L'exposant qui le souhaite peut souscrire à une propre assurance.

TRAVAUX D'INSTALLATION DES STANDS - DÉGÂTS

Article 11 : Les exposants doivent rendre en l'état d'origine les stands qui leur ont été attribués. Les dommages commis sur le matériel, les structures ou le sol occupé par les exposants et causés par leur installation, leur seront facturés. La décoration et la présentation des stands devront être cohérentes avec le thème de la manifestation et effectuées avec goût. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants ou les visiteurs.

MONTAGE - DEMONTAGE

Article 12 : Les emplacements sont mis à disposition des exposants pour le montage : dès le mercredi 23 mai 2018 de 8h00 à 20h00. Pendant les 25, 26, 27 mai l'espace d'exposition sera accessible aux exposants une demi-heure avant l'ouverture afin de leur permettre tout perfectionnement de l'installation, qui devra impérativement être en place avant l'arrivée des visiteurs. Pour le démontage : mardi 27 mai de 8h00 à 12h00. Tous les exposants ont l'obligation de libérer leurs stands avant le

lundi 28 mai à 12h00 et de remettre les emplacements dans leur état d'origine. Au-delà de cette date et de cet horaire, l'organisateur n'est pas responsable de la marchandise des exposants. L'organisateur se réserve le droit de faire enlever, aux frais et risques de l'exposant, le matériel et marchandises laissés sur place.

PARKING

Article 13 : Des parkings seront mis à disposition des exposants pour la durée du salon, dans la limite des places disponibles. L'organisation ne sera pas responsable des dégâts causés aux véhicules sur les différents parkings et, de manière générale, des incidents qui pourraient survenir.

ELECTRICITÉ

Article 14 : Les exposants qui désirent utiliser le courant électrique devront en faire la demande à l'organisateur du salon, en spécifiant la nature et la puissance du courant sur le bon de commande. Les installations après compteur restent à la charge de l'exposant et se feront sous sa propre responsabilité.

BADGES

Article 15 : Il est délivré un badge par exposant, qu'il devra présenter et porter sur le salon. L'accès au salon hors des heures d'ouvertures (art.3), le montage et le démontage (art. 12), ne seront autorisés qu'aux exposants qui endosseront leur badge.

RÈGLES DE SÉCURITÉ

Article 16 : Toutes les installations de stand doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements et les lieux recevant du public, et satisfaire les obligations de la législation en vigueur (arrêtés du 25/06/1980, du 23/01/1985 [C.T.S.] et du 18/11/1987 [T] ainsi que leurs modifications). Les matériaux qui constituent les structures, cloisons et moquettes des stands, doivent être de catégorie « moyennement inflammable » ; rideaux et tissus de catégorie « difficilement inflammable » ; les panneaux ou bannières fixés sur les murs (surface inférieure à 20% de la surface totale des murs du stand) peuvent être exposés sans exigence particulière de réaction au feu ; panneaux et bannières suspendus (surface supérieure à 0,5m²), guirlandes, tentures et matières plastiques de catégorie « non inflammable ». Les certificats de réaction au feu doivent être fournis par l'exposant à la commission de sécurité au plus tard lors du montage des stands. Les nappes en papier sont interdites. Les plantes artificielles ou sèches sont autorisées en quantité limitée.

PRODUITS EXPOSÉS

Article 17 : L'adhérent expose sous son nom ou sa raison sociale, qui doit être clairement indiquée sur le stand sous forme de panneaux ou d'enseigne. Il ne peut y présenter que des articles ou produits figurant sur sa demande de participation et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des sociétés non exposantes. Les matériels et produits exposés doivent être conformes aux règles de sécurité. Sont exclus de la manifestation les matières explosives, détonantes et, en général, toute matière que l'organisateur estimera dangereuse ou insalubre. Sont également interdits l'installation et le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner, de quelque façon que ce soit, les autres exposants ou l'organisation de la manifestation. Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement pris par l'organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou la démonstration. Les exposants sont tenus de respecter toute éventuelle formalité prévue par les douanes et la réglementation française régissant le droit fiscal ; les exposants devront se mettre en conformité avec toutes les formalités à accomplir auprès de la direction des impôts et de la direction des douanes.

RÈGLES D'HYGIÈNE ET DU COMMERCE

Article 18 : Les exposants s'engagent à respecter les règles d'hygiène en vigueur. Ils sont responsables du nettoyage et de la gestion de l'espace qui leur a été attribué, alors que le nettoyage des parties communes incombe à l'organisateur. Les exposants doivent respecter les normes d'hygiène de vente et les normes commerciales, notamment en ce qui concerne l'affichage et la communication des prix.

SERVICE DE SURVEILLANCE

Article 19 : L'organisateur fait assurer la surveillance de la Seyne sur Mer, de jour comme de nuit, en dehors des heures d'ouverture au public et pendant le jour précédant et suivant la manifestation, lors du montage et démontage pendant la durée de la manifestation. Pendant l'ouverture du salon, l'exposant est l'unique responsable de son stand et de sa marchandise. Pour faciliter le service de surveillance et la sécurité des biens, aucun stand ou emplacement ne pourra être occupé en dehors des horaires du salon. Les véhicules des exposants ne devront, en aucun cas, demeurer dans l'enceinte de l'événement.

PUBLICITÉ

Article 20 : L'organisateur de l'événement, s'engage à utiliser tous les moyens de publicité collective en son pouvoir. Le droit d'affichage et l'utilisation de tout autre moyen publicitaire dans l'enceinte et aux abords du salon est exclusivement réservé à l'organisateur. Les exposants seront admis à distribuer leur propre matériel de promotion (les circulaires, imprimés, catalogues, etc.) uniquement dans l'emplacement qui leur aura été attribué. La sonorisation sera aménagée dans l'enceinte du salon par les soins de l'organisateur. L'administration du salon sera la seule habilitée à faire fonctionner les haut-parleurs pour les besoins du service.

DROIT SUR LES AUDIOVISUELS

Article 21 : L'organisateur se réserve le droit de photographier, filmer et enregistrer les exposants, les accompagnateurs et autres personnes présentes sur les stands, ainsi que leurs produits, pour réaliser du matériel audiovisuel ou papier à des fins promotionnelles et commerciales.

ANNUAIRE DES EXPOSANTS

Article 22 : L'organisateur se réserve le droit exclusif d'éditer une liste contenant le nom des exposants, leur adresse, leur emplacement et la liste des produits présentés. Les exposants devront remplir d'une façon détaillée le dossier d'admission. Les erreurs ou omissions, quelle qu'en soit la nature, qui se produiraient lors de la rédaction ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre l'organisateur ou l'imprimeur. L'organisateur ne prend aucun engagement pour l'inscription dans l'annuaire des demandes d'admission qui lui parviendraient moins d'un mois avant l'ouverture du salon.

DOUANE

Article 23 : La réglementation sur les Foires et Salons modifiée par le texte N°87-11 DA du 22 janvier 1987 fait acte : seul, le régime de l'admission temporaire pourra désormais s'appliquer à l'exclusion du régime de l'entrepôt privé banal. Les marchandises déclarées sous le régime de l'admission temporaire peuvent être également couvertes par un carnet ATA ou un carnet communautaire de circulation, utilisé dans le cadre des réglementations prévues à leur égard, au lieu et place de l'acquit national modèle S 30.

ASSUJETTISSEMENT ET RÈGLEMENT DE LA T.V.A. DES VENTES

Article 24 : Ces prestations sont imposables en France lorsqu'elles sont réalisées à l'occasion de foires qui se déroulent en France. Il est rappelé que les entreprises étrangères non établies en France qui réalisent de telles opérations s'engagent à remplir les formalités réglementaires et à s'acquitter de la TVA exigible.

ASSUJETTISSEMENT ET RÈGLEMENT DE LA T.V.A. DES ACQUIS

Article 25 : En participant au Salon Habitat de la Seyne sur Mer, vous devez vous acquitter d'une TVA de 20.00 % obligatoirement facturée par l'organisateur du salon sur le montant total des prestations que vous allez commander.

CONTESTATIONS

Article 26 : En cas de contestation avec l'organisateur, et avant toute autre procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit à l'organisateur. Les litiges seront portés devant les tribunaux de Toulon, seuls compétents de convention expresse entre les parties.

RÉCLAMATIONS

Article 27 : Une fois la demande d'admission signée, elle est considérée comme lue et approuvée par les deux contractants. L'organisateur aura le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires. Les réclamations écrites et individuelles seront seules admises et devront être adressées au siège : Sarl AZUR ORGANISATION 348, Rue de la Création - Zac des Bousquets - 83390 CUERS (France)